

"Vous êtes la maison que Dieu construit"

Saint Paul 1co,9b

DOSSIER DE STAGE

Vous trouverez :

- **3 exemplaires** de la convention à signer et à faire signer par l'entreprise, et à déposer ensuite à Mme Pierre-dit-Marc pour signature par le Chef d'établissement.

(1 exemplaire sera conservé par l'établissement, les deux autres seront remis à l'élève, qui devra en garder un et transmettre l'autre à l'entreprise.)

- **1 lettre** destinée à l'entreprise

Prenez le temps de bien lire et de vérifier que tout est en ordre.

"Vous êtes la maison que Dieu construit"

Saint Paul 1co,9b

Meulan, le 20 septembre 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez été contacté par _____

un élève de notre établissement, afin d'effectuer un stage dans votre entreprise du _____, selon les horaires et jours ouvrables de l'entreprise.

Il s'agit pour l'élève :

- de découvrir le monde de l'entreprise et son fonctionnement,
- d'assurer une ou plusieurs tâches pendant son stage.

Notre assurance scolaire, contractée auprès de la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE, couvre la responsabilité civile et individuelle accident pendant toute la durée du stage.

Je tiens à vous remercier de votre collaboration et vous prie de bien vouloir nous retourner les exemplaires de la Convention de stage, dûment remplis et signés. Dès leurs signatures par l'établissement, l'élève vous remettra votre exemplaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de toute ma reconnaissance, et nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, ainsi que naturellement pendant toute la durée du stage.

Le Chef d'établissement

B. Ropartz



MERCIER SAINT-PAUL
ETABLISSEMENT CATHOLIQUE
D'ENSEIGNEMENT SOUS CONTRAT

"Vous êtes la maison que Dieu construit"

Saint Paul 1co,9b

- Exempleire Famille
- Exempleire Collège
- Exempleire Entreprise

CONVENTION DE STAGE

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2,

L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par M. Ropartz, en qualité de chef d'établissement

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 7 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Article 8 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 9 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève concerné :

Classe :

Établissement d'origine : COLLEGE MERCIER SAINT PAUL, 15 rue Gambetta 78250 MEULAN EN YVELINES.

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :
.....
.....

Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : Du lundi 7 janvier 2019 au samedi 12 janvier 2019

HORAIRES journaliers de l'élève

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

- de découvrir le monde de l'entreprise et son fonctionnement,
- d'assurer une ou plusieurs tâches pendant son stage.

Activités prévues :
.....
.....

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Oral de 15 minutes, comprenant une partie d'exposé, éventuellement à l'aide d'une projection, et d'une partie de réponses aux questions sur l'observation et son analyse par rapport à son choix et son observation.

B - Annexe financière

1. Assurances

L'assurance scolaire contractée par l'établissement auprès de la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE couvre la responsabilité civile et individuelle accident pendant toute la durée du stage.

2. Restauration

Les frais de restauration sont à la charge de la famille (sauf disposition contraire proposée par l'entreprise).

Disposition pour la restauration (restaurant d'entreprise, panier repas, ...):

.....
...

3. Transport

Moyen de transport de l'élève :

Fait le :

Le Chef d'entreprise
ou le Responsable de l'organisme d'accueil

Le Chef d'établissement

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal

L'élève